

Décète :

Article 1^{er}

Après l'article 15 du décret du 18 juin 2004 susvisé, il est inséré un chapitre 3 ainsi rédigé :

« Chapitre 3 : Cotisation volontaire à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les collectivités ultramarines du Pacifique et en Nouvelle-Calédonie

« *Art. 15-1.* – I. – Les fonctionnaires de l'Etat, les magistrats et les militaires disposent de deux mois à compter de toute prise de poste à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie pour informer leur employeur de leur choix d'exercer leur droit de cotiser sur les éléments de rémunération prévu à l'article 76 *bis* de la loi du 21 août 2003 susvisée.

« L'absence de choix explicite de l'agent vaut renoncement à cette faculté.

« Le choix exercé par l'agent, explicite ou implicite, vaut pour la durée du poste qu'il occupe.

« *Art. 15-2.* – L'assiette de la cotisation volontaire mentionnée à l'article 76 *bis* de la loi du 21 août 2003 susvisée est constituée de l'ensemble des éléments de rémunération afférents à l'affectation dans le territoire concerné et indexés au traitement indiciaire ou à la solde, déduction faite de l'assiette de la cotisation obligatoire au régime additionnelle mentionnée à l'article 2 qui est constituée prioritairement des autres éléments de rémunération.

« *Art. 15-3.* – Les taux de la cotisation volontaire prévue par le présent chapitre, acquittée par l'agent et l'employeur, sont identiques à ceux prévus à l'article 3.

Article 2

Le versement du capital par fractions prévu au deuxième alinéa de l'article 9 du décret du 18 juin 2004 susvisé est appliqué à la prestation de l'assuré qui a demandé, avant la date de liquidation et dans les conditions réglementaire, le bénéfice de la cotisation exceptionnelle unique de l'Etat mentionnée au II de l'article 76 *bis* de la loi du 21 août 2003 susvisée et lorsque son nombre de points au régime de retraite additionnelle de la fonction publique connu à la date de liquidation est inférieur au seuil mentionné au premier aliéna de l'article 9 du décret du 18 juin 2004 susvisé.

Article 3

I. – L'article 1^{er} entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

II. – Par dérogation aux dispositions de l'article 15-1 du décret du 18 juin 2004 susvisé, les fonctionnaires de l'Etat, magistrats et militaires en activité à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie au 1^{er} avril 2024 peuvent choisir de cotiser jusqu'au 30 septembre 2024, dans les conditions prévues au chapitre 3 du titre Ier du décret du 18 juin 2004 susvisé, pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2024 et la reprise d'un nouveau poste.

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.